



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2016-151

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2016

Sommaire

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2016-07-27-001 - Arrêté directeur modifiant n°2012103-0016 du 12 avril 2012, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Henri-Mondor (Henri Mondor – Albert Chenevier – Émile Roux – Georges Clémenceau – Joffre Dupuytren) (1 page) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-07-01-011 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale de Paris (2 pages) Page 6

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-07-04-016 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise pour "CLUB MEDITERRANNEE SA " en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (1 page) Page 9

75-2016-07-04-017 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise pour "EDF SA" en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (1 page) Page 11

75-2016-07-07-021 - arrêté portant agrément de l'accord d'UES THOMSON REUTERS France en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (1 page) Page 13

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2016-07-27-004 - Arrêté préfectoral autorisant la Fédération Française de Natation à organiser une manifestation nautique intitulée "La Fluctuat", le dimanche 28 août 2016, sur le réseau fluvial de la ville de Paris (4 pages) Page 15

75-2016-07-27-003 - Arrêté préfectoral autorisant le recteur archiprêtre de la Cathédrale Notre-Dame de Paris à organiser une manifestation nautique intitulée "Procession fluviale de l'assomption", le dimanche 14 août 2016, sur la Seine à Paris (3 pages) Page 20

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-07-26-001 - Arrêté préfectoral autorisant un rabatement temporaire de la nappe de la craie et de l'Yprésien dans la Zac Paris rive gauche à Paris 13ème pour la construction de deux tours DUO au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement (13 pages) Page 24

Préfecture de Police

75-2016-07-25-003 - Arrêté 2016-01005 instituant différentes mesures réglementant un rassemblement en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du 26 au 27/07/2016 (2 pages) Page 38

75-2016-07-27-002 - Arrêté 2016-01008 BIS instituant différentes mesures réglementant un rassemblement en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du 27 au 28/07/2016 (2 pages) Page 41

75-2016-07-26-002 - Arrêté DTPP-2016-767 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire : POMPES FUNEBRES DULAC (2 pages) Page 44

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2016-07-27-001

Arrêté directeur modifiant n°2012103-0016 du 12 avril 2012, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Henri-Mondor (Henri Mondor – Albert Chenevier – Émile Roux – Georges Clémenceau – Joffre Dupuytren)

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant n°2012103-0016 du 12 avril 2012, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Henri-Mondor (Henri Mondor – Albert Chenevier – Émile Roux – Georges Clémenceau – Joffre Dupuytren)

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeur n°2010-0275 DG, en date du 29 novembre 2010, fixant la nouvelle rédaction du règlement intérieur-type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et ses annexes, mis à jour et modifié,

Vu l'arrêté directeur n°2012103-0016 du 12 avril 2012, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Henri-Mondor (Henri Mondor – Albert Chenevier – Émile Roux – Georges Clémenceau – Joffre Dupuytren)

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'article 1 de l'arrêté directeur n°2012103-0016 susvisé, les modifications suivantes sont apportées :

2. en qualité de maires des communes et de l'arrondissement où se situent les sites du groupe hospitalier, *ou leurs représentants* :

M. Laurent CATHALA, maire de Créteil (94)

Mme Françoise LECOUFLE, maire de Limeil-Brévannes (94)

M. Georges TRON, maire de Draveil (91)

Mme Martine HIVERT, maire de Champcueil (91)

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le



Martin HIRSCH

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2016-07-01-011

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission départementale de présence postale
territoriale de Paris



PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral portant modification de la
Composition de la commission départementale de
Présence postale territoriale de Paris**

**LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011228-0010 du 16 août 2011 ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France, n° CR 08-10 du 16 avril 2010 portant désignation des représentants du Conseil régional dans différents organismes;

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France, n° CR 65-11 du 23 juin 2011 portant désignation des représentants du Conseil régional dans différents organismes;

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France, n° CR 29-12 bis du 16 février 2012 portant désignation des représentants du Conseil régional dans différents organismes;

Vu la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général n° R. 99 G des 16 et 17 juin 2014 portant désignation de représentants du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général au sein de la Commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal n° R. 165 des 16 et 17 juin 2014 portant désignation de représentants du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal au sein de la Commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France, n° CR 12-16 du 21 janvier 2016 portant désignation des représentants du Conseil Régional dans divers organismes ;

Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile de France, n° CR 48-16 du 17 mars 2016 portant désignation des représentants du Conseil Régional dans divers organismes ;

Sur proposition du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris

ARRETE

Article 1er :

La composition de la commission départementale de présence postale territoriale de Paris est modifiée comme suit :

I. Représentant de l'Etat dans le département :

- le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, ou son représentant M. Eric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris,

II. Représentants du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal :

- M. Rémi FERAUD, ou son suppléant, Mme Afaf GABELOTAUD
- M. François DAGNAUD, ou sa suppléante, Mme Véronique LEVIEUX
- M. Nicolas BONNET-OULALDJ, ou son suppléant, M. Didier LE RESTE
- M. Alexandre VESPERINI, ou son suppléant, M. Geoffroy BOULARD

III. Représentants du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général :

- M. Philippe DUCLOUX, ou son suppléant, M. Claude DARGENT
- Mme Maud GATEL, ou son suppléant, M. Atanase PERIFAN

IV. Représentants du Conseil régional d'Ile-de-France de l'Etat :

- M. Jean-François LEGARET, ou son suppléant, M. Jean-Pierre LECOQ
- M. Michel JALLAMION, ou son suppléant, M. Julien BAYOU

V. Représentant de La Poste

- Le Délégué départemental du groupe La Poste pour Paris, ou son représentant

Article 2 :

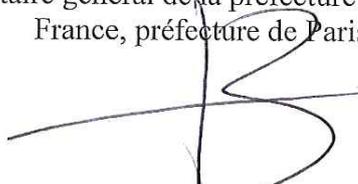
Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2013093-0001 du 3 avril 2013 restent inchangés.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris,

Pour le Préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la Préfète, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-
France, préfecture de Paris


Sophie BROCAS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-07-04-016

Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise pour
"CLUB MEDITERRANNEE SA " en faveur de l'emploi
des travailleurs handicapés



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté

portant agrément de l'accord d'entreprise
«CLUB MEDITERRANEE SA »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 27 juin 2016 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 10 juin 2016, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

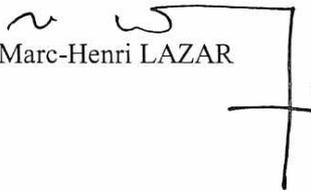
CLUB MEDITERRANEE SA
11 rue de Cambrai
75019 PARIS

et déposé le 23 juin 2016, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 4 juillet 2016.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'unité départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Marc-Henri LAZAR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-07-04-017

Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise pour "EDF
SA" en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'entreprise
«EDF SA »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 27 juin 2016 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 7 juin 2016, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

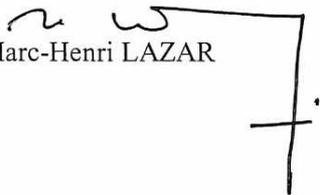
EDF SA
22/30 avenue de Wagram
75382 PARIS cedex 08

et déposé le 27 juin 2016, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 4 juillet 2016.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'unité départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Marc-Henri LAZAR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-07-07-021

arrêté portant agrément de l'accord d'UES THOMSON
REUTERS France en faveur de l'emploi des travailleurs
handicapés

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté

portant agrément de l'accord d'UES
THOMSON REUTERS France

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 05 juillet 2016 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'UES conclu le 30 mai 2016 ainsi que son avenant conclu le 23 juin 2016 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

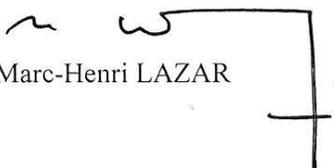
THOMSON REUTERS France
6/8 boulevard Haussmann
75009 PARIS

et déposés respectivement les 14 juin et 04 juillet 2016, sont agréés pour la durée prévue de leur application, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 07 juillet 2016.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'unité départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Marc-Henri LAZAR

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2016-07-27-004

Arrêté préfectoral autorisant la Fédération Française de
Natation à organiser une manifestation nautique intitulée
"La Fluctuat", le dimanche 28 août 2016, sur le réseau
fluvial de la ville de Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la Fédération Française de Natation
à organiser une manifestation nautique
intitulée « La Fluctuat », le dimanche 28 août 2016,
sur le réseau fluvial de la ville de Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « La fluctuat », sur le réseau fluvial de la ville de Paris le dimanche 28 août 2016, déposée par la Fédération Française de Natation, le 28 avril 2016 ;
- Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 20 juin 2016 ;
- Vu** l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 20 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 13 juin 2016 ;
- Sur** proposition du directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Fédération Française de Natation, est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée : « La Fluctuat » sur le réseau fluvial de la ville de Paris, **le dimanche 28 août 2016 de 10h30 à 11h45 et de 12h30 à 14h30**, tel que présenté dans son dossier reçu le 28 avril 2016.

ARTICLE 2 : Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie sera émis pour prévenir les usagers du réseau fluvial de la ville de Paris de l'arrêt de navigation le dimanche 28 août 2016 de 10h30 à 11h45 et de 12h30 à 14h30.

L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie.

La brigade fluviale pourra veiller au respect de ces 2 arrêts de navigation si une convention est établie par le service des finances et de l'achat de la sous-direction des ressources et des compétences. Elle devra être retournée à la brigade fluviale pour signature. Une assurance couvrant les personnels et le matériel mis à disposition devra également être souscrite, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1969.

ARTICLE 3 : Consignes de sécurité :

- L'organisateur de la manifestation devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, bonnet de bain, port d'une combinaison néoprène obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés) ;
- L'organisateur devra se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris pour l'utilisation de l'espace alloué, notamment celles relatives aux règles sonores et aux règles de sécurité (la diffusion de son devra respecter les articles R-1331-32 et R-1334-35 du code de la santé publique) ;
- L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées au contexte actuel, notamment d'être particulièrement attentif à tout comportement suspect et chaque fois que cela est possible, de prendre les mesures de contrôle et de filtrage utiles, conformément à la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection.

ARTICLE 4 : Prescriptions sur le réseau fluvial :

- L'organisateur devra prévoir la présence d'un service de secours terrestre et nautique en se confortant, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Tous les participants devront être majeurs et savoir nager ;
- Tous les participants devront être sortis de l'eau à 11h45 et ensuite à 14h30 ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

- Concernant l'utilisation du ponton, l'organisateur devra :
 - S'assurer que le ponton utilisé dans le cadre de cette manifestation a bien fait l'objet d'une vérification de sa conformité technique par un organisme de contrôle (expert) afin que soit vérifié ou mis à jour, préalablement le titre dénommé « certificat d'établissement flottant »,
 - Vérifier que le ponton et les bouées sont bien amarrés,
 - Retirer le ponton et les bouées après la manifestation ;
- La mise en place des bouées de signalisation et de protection devra être effectuée le samedi en fin d'après-midi et elles devront être retirées dès la fin des courses ;
- L'organisateur devra rester en contact VHF (canal 10) avec les postes de commande des écluses du canal Saint-Martin et du pont-levant de la rue de Crimée qui leur donneront le feu vert pour le départ de la course. Il devra se conformer aux observations formulées par les agents des canaux ;
- L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

ARTICLE 5 : Consignes sanitaires

L'organisateur veillera à :

- Réaliser deux campagnes d'analyse de l'eau en juillet 2016 ;
- Réaliser deux campagnes d'analyse de l'eau en août 2016 dont qu'une campagne dans les 8 jours précédant la manifestation et dans un délai permettant de recevoir les résultats avant la survenue des épreuves ;
- Annuler les épreuves si un seul des résultats d'analyse des prélèvements effectués en juillet et en août sont les suivants: concentration en Escherichia Coli supérieure à 900 UFC/100ml ou concentration en entérocoques supérieures à 330 UFC/100ml ;
- Annuler l'épreuve en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...) ;
- Mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon ;
- Prendre en compte, vu le nombre de participants, le risque de noyade en renforçant notamment la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre ;
- Informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus (hépatite A, leptospirose...), notamment si ceux-ci sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.

ARTICLE 7

L'organisateur devra couvrir cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police et la maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 JUL. 2016

la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région Île de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2016-07-27-003

Arrêté préfectoral autorisant le recteur archiprêtre de la
Cathédrale Notre-Dame de Paris à organiser une
manifestation nautique intitulée "Procession fluviale de
l'assomption", le dimanche 14 août 2016, sur la Seine à
Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant le recteur archiprêtre de la Cathédrale Notre-Dame de Paris
à organiser une manifestation nautique
intitulée « Procession fluviale de l'assomption », le dimanche 14 août 2016,
sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Procession fluviale de l'assomption », sur la Seine à Paris le dimanche 14 août 2016, déposée par le recteur archiprêtre de la Cathédrale Notre-Dame de Paris, le 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 13 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 21 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 6 juillet 2016 ;
- Sur** proposition du directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le recteur archiprêtre de la Cathédrale Notre-Dame de Paris, est autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée : « Procession fluviale de l'assomption » sur la Seine à Paris, le **dimanche 14 août 2016 de 19h00 à 22h30**, tel que présenté dans son dossier reçu le 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 2 : Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie sera diffusé par Voies navigables de France aux usagers de la voie d'eau (la Seine) pour informer de la vigilance à observer entre 19h00 et 22h30, le 14 août sur le bras Marie et le bras de la Monnaie.

L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie.

ARTICLE 3 : Consignes de sécurité :

L'organisateur devra :

- Se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Respecter les prescriptions imposées par Ports de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux règles de sécurité ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des fidèles et éviter notamment toute chute accidentelle dans le fleuve lors des phases d'embarquement et de débarquement ;
- Désigner un interlocuteur qui assurera une liaison permanente sur le canal VHF, canal 10, avec les services de la brigade fluviale ;
- Veiller à ne pas entraver la navigation courante sur le secteur notamment en début et fin de procession ;
- Prendre toutes les mesures adaptées au contexte actuel, notamment d'être particulièrement attentif à tout comportement suspect et chaque fois que cela est possible, de prendre les mesures de contrôle et de filtrage utiles, conformément à la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection.

ARTICLE 4 : Prescriptions lors de la navigation :

- La zone d'attente du feu de l'alternat du pont de Sully, située sur le port Saint Bernard, en rive gauche, sera interdite sauf aux bateaux à passagers, participant à cette procession, le 14 août 2016 de 19h00 à 23h00 pour permettre l'embarquement et le débarquement des passagers ;
- Les bateaux devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront respecter les distances de sécurité réglementaires ;
- La vitesse maximale des bateaux est de 6 km/h par rapport à la rive dans le sens montant et 8km/h dans le sens avalant. Aucun arrêt ne sera toléré dans les zones autour des îles et les vitesses devront être respectées. (Pour rappel : la vitesse minimale est de 4 km/h pour les bateaux montants et de 8 km/h pour les bateaux avalants) ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

- Le dépassement est interdit entre le pont le pont Neuf et le pont d'Austerlitz pour tous les bras de la Seine ;
- Les bateaux devront être vigilants lors du demi-tour effectué à l'aval du Pont-Royal ;
- L'organisateur veillera à ce que la procession n'entrave pas navigation courante sur le secteur notamment au début et à la fin de la procession ;
- Une veille VHF sera programmée sur le canal 10 pour être en contact avec la navigation.

ARTICLE 5

L'organisateur devra couvrir cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et le directeur général de Ports de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 JUIL. 2016

la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Île de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-07-26-001

Arrêté préfectoral autorisant un rabattement temporaire de la nappe de la craie et de l'Yprésien dans la Zac Paris rive gauche à Paris 13ème pour la construction de deux tours DUO au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement

PRÉFET DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT UN RABATTEMENT TEMPORAIRE DE LA NAPPE DE LA CRAIE
ET DE L'YPRESIEN DANS LA ZAC PARIS RIVE GAUCHE À PARIS 13^{ÈME} POUR
LA CONSTRUCTION DE DEUX TOURS DUO AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1
à 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2010-2015 ;

VU l'arrêté n°295 du 1er décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU la demande d'autorisation déposée le 23 décembre 2014 par IVANHOE CAMBRIDGE, enregistrée sous le n° 75 2014 00346 et relative au rabattement de nappe temporaire pour la construction de deux tours DUO à Paris 13^{ème} ;

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 19 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale de Paris de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 avril 2015 ;

VU les compléments reçus en date du 18 juin 2015, suite à la demande de compléments de la DRIEE formulée en date du 13 mai 2015 ;

VU les compléments reçus en date du 2 octobre 2015, suite à la demande de compléments de la DRIEE formulée en date du 10 août 2015 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du Préfet de Région en date du 7 décembre 2015 ;

VU le mémoire en réponse formulé par le pétitionnaire concernant l'avis de l'autorité environnementale reçu en date du 17 février 2016 ;

VU le courrier de recevabilité en date du 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201629-0022 du 29 janvier 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 22 février au mercredi 23 mars 2016 relative à la demande d'autorisation présentée par IVANHOE CAMBRIDGE ;

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de Paris 13^{ème} ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés le 13 avril 2016 à la Préfecture de Paris ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en date du 30 mai 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris le 9 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation statuant sur la demande d'autorisation transmis au pétitionnaire par courriel du 13 juin 2016 pour observation éventuelle ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 24 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le rabattement de la nappe sis ZAC Paris Rive Gauche sur la commune de Paris 13^{ème} n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET de L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, la société IVANHOE CAMBRIDGE identifiée comme le maître d'ouvrage, ci après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à rabattre la nappe de la Craie pendant les travaux de construction des tours DUO dans la ZAC Paris Rive Gauche sur la commune de Paris 13^{ème} dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : (D) : projet soumis à Déclaration	Déclaration <i>Arrêté DEVE0320170A du 11 septembre 2003</i>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an.	Autorisation <i>(volume total prélevé de 300 000 m³/an). Arrêté DEVE0320172A du 11 septembre 2003</i>

ARTICLE 3 : Description des ouvrages et travaux

Les ouvrages et travaux prévus sont :

- le rabattement temporaire de la nappe de l'Yprésien au moyen de 5 puits de pompage dans l'Yprésien et 10 puits dans la Craie ;
- l'injection par un forage dans la Craie ;
- l'implantation de 1 piézomètre de contrôle dans les calcaires de Meudon et de la Craie ;
- l'implantation de 2 piézomètres de contrôle dans le complexe Alluvions / Yprésien.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement.

Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le maître de l'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plans Particuliers de la Sécurité-Protection Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les résultats de l'autosurveillance prévue à l'article 10.4 du présent arrêté.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

A la fin de ses travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois de la période de réalisation des travaux, puis tous les trois mois.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe, et sont éloignées du dispositif de rabattement de nappe.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le maître de l'ouvrage ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le maître de l'ouvrage informe également, dans les meilleurs délais, le préfet et le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Des ouvrages de rétention temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble du chantier, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire ou d'eaux usées.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur. Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>.

ARTICLE 7 : Dispositions vis-à-vis du risque de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que tout matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la Seine soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures en période à haut risque de crue (1^{er} novembre au 30 avril).

Le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation s'informer pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

ARTICLE 8 : Arrêtés ministériels applicables

Les prescriptions des arrêtés ministériels en vigueur s'appliquent :

- pour la réalisation de forages : arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- pour la réalisation de prélèvements d'eau en nappe : arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 9 : Dispositions concernant les forages et les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

9.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assurera des capacités de production des forages par l'exécution d'un pompage d'essai.

9.2. Ouvrages créés

Au moins trois mois avant le début des forages, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

9.3. Conditions de surveillance et d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au service police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement des puits de prélèvements comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire de l'autorisation en rend compte au service police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 10 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappe (rubrique 1.1.2.0)

10.1. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit maximal de prélèvement est de 40 m³/h.

Le débit annuel estimé est de 300 000 m³/an.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au service police de l'eau les dates de début et de fin de pompages.

10.2. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevés.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

10.3. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

10.4. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement pour les paramètres suivants :

- les volumes prélevés hebdomadairement et mensuellement pendant les travaux de rabattement ;
- le débit constaté lors du relevé hebdomadaire pendant les travaux de rabattement ;
- les niveaux statiques de la nappe relevés à pas journalier à partir du début des pompages jusqu'à la fin des travaux par les 3 piézomètres implantés en dehors de l'emprise de la paroi moulée.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et sont inclus dans le cahier de suivi de chantier.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 11: Prescriptions générales

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fera l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le bénéficiaire de l'autorisation. Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les volumes d'eaux de pluies rejetés mensuellement et annuellement aux réseaux ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- l'entretien et le suivi des piézomètres non rebouchés tel que demandé à l'article 12 ;
- les entretiens et le suivi des installations dédiées à la gestion des eaux pluviales, tel que demandé à l'article 13 ;

Ce cahier est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des milieux aquatiques et les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

12.1. Conditions de surveillance

Les piézomètres conservés et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres. Il doit permettre un parfait isolement des piézomètres des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Les piézomètres servants à effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre les éléments du suivi des piézomètres ci-après :

- les niveaux statiques de la nappe relevés ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de l'exploitation.

12.2. Conditions d'abandon

Tout piézomètre abandonné est comblé selon les dispositions de l'article 9.3 du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre les éléments du suivi de l'ensemble des installations dédiées à la gestion des eaux pluviales ci-après :

- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des différents équipements composant les installations pluviales.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de l'exploitation.

TITRE V : GENERALITES

ARTICLE 14 : Contrôles par l'administration

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les accès au point de contrôle sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 15 : Modalités de raccordement au réseau d'assainissement

Le bénéficiaire de l'autorisation signe avec la Section de l'Assainissement de la Ville de Paris, gestionnaire du réseau d'assainissement, une convention temporaire de déversement afin de se raccorder au réseau et se conforme aux prescriptions de la convention correspondante.

ARTICLE 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans, et ce à compter du début effectif du prélèvement.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

ARTICLE 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut, sans préjudice de l'éventuelle abrogation de cette autorisation dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après, appliquer les mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, et notamment faire procéder à l'exécution des mesures prescrites aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, sans préjudice en outre des autres suites administratives et pénales prévues aux articles L. 171-6 et suivants dudit code.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les éléments techniques initiaux du dossier de demande d'autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 18 : Modification apportée au projet

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions étaient de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 19 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R. 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 20 : Abrogation, suspension de l'autorisation

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 21 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 23 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75 181 PARIS Cedex 04.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Paris, 5 rue Leblanc, 75015 PARIS.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 24 : Exécution, publication et notification

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et accessible sur son site internet.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie du 13^{ème} arrondissement de Paris pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de Paris ainsi que dans la mairie de Paris 13^{ème} arrondissement pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans le département de Paris ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

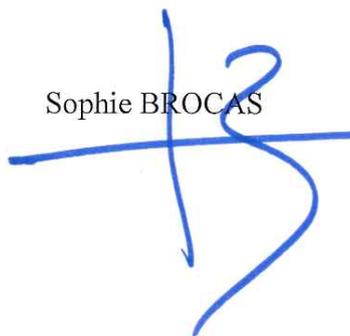
L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

A Paris, le **26 JUIL. 2016**

Le préfet de la région Ile-de-France
préfet de Paris

Par délégation
La préfète, secrétaire générale de la préfecture
de la région Ile-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCAS



Préfecture de Police

75-2016-07-25-003

Arrêté 2016-01005 instituant différentes mesures
réglementant un rassemblement en vue d'assurer la sécurité
et la tranquillité publiques place de la République du 26 au
27/07/2016

2016-01005

Arrêté n°

**instituant différentes mesures réglementant un rassemblement en vue d'assurer la
sécurité et la tranquillité publiques place de la République
du mardi 26 au mercredi 27 juillet 2016**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu la télécopie en date du 21 juillet 2016 transmise aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les représentants du collectif *Nuit Debout* déclarent leur intention d'organiser un rassemblement revendicatif place de la République le mardi 26 juillet 2016, entre 15h00 et 24h00 ;

Considérant que les rassemblements déclarés place de la République à Paris, notamment par le collectif *Nuit Debout*, ont entraîné des débordements, en particulier lors de la dispersion ;

Considérant que depuis le début des rassemblements déclarés par ce collectif, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimée par l'article R. 623-2 du code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence

Arrête :

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

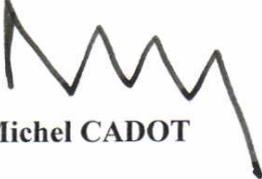
Art. 1^{er} - Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par télécopie du 21 juillet 2016 par les représentants du collectif *Nuit Debout* sont interdites place de la République **le mardi 26 juillet 2016 à partir de 22h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 2 - Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits **le mardi 26 juillet 2016 à partir de 22h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 3 - La consommation de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes sur la voie publique est interdite place de la République **le mardi 26 juillet 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 4 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, notifié aux représentants du collectif *Nuit Debout* ayant déclaré le rassemblement du mardi 26 juillet 2016, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **25 JUIL. 2016**



Michel CADOT

2016-01005

Préfecture de Police

75-2016-07-27-002

Arrêté 2016-01008 BIS instituant différentes mesures
réglementant un rassemblement en vue d'assurer la sécurité
et la tranquillité publiques place de la République du 27 au
28/07/2016

Arrêté n° 2016-01008 Bis
instituant différentes mesures réglementant un rassemblement en vue d'assurer la
sécurité et la tranquillité publiques place de la République
du mercredi 27 au jeudi 28 juillet 2016

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu la télécopie en date du 21 juillet 2016 transmise aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les représentants du collectif *Nuit Debout* déclarent leur intention d'organiser un rassemblement revendicatif place de la République le mercredi 27 juillet 2016, entre 15h00 et 24h00 ;

Considérant que les rassemblements déclarés place de la République à Paris, notamment par le collectif *Nuit Debout*, ont entraîné des débordements, en particulier lors de la dispersion ;

Considérant que depuis le début des rassemblements déclarés par ce collectif, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimée par l'article R. 623-2 du code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence

Arrête :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Art. 1^{er} - Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par télécopie du 21 juillet 2016 par les représentants du collectif *Nuit Debout* sont interdites place de la République **le mercredi 27 juillet 2016 à partir de 22h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 2 - Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits **le mercredi 27 juillet 2016 à partir de 22h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 3 - La consommation de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes sur la voie publique est interdite place de la République **le mercredi 27 juillet 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 4 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, notifié aux représentants du collectif *Nuit Debout* ayant déclaré le rassemblement du mercredi 27 juillet 2016, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **27 JUIL. 2016**



Michel CADOT

2016-01008 Bis

Préfecture de Police

75-2016-07-26-002

Arrêté DTPP-2016-767 portant modification d'habilitation
dans le domaine funéraire : POMPES FUNEBRES
DULAC



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

DTPP - 2016 - 767

Paris, le **26** **JUIL**, 2016

ARRÊTÉ

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2014-518 du 23 juin 2014 modifié, portant habilitation n° 14-75-0384 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « POMPES FUNEBRES DULAC » situé 33/35 rue du Sergent Bauchat à Paris 12^{ème} ;
- Vu le courrier du 20 juillet 2016, signalant le recours de cet établissement à deux sous-traitants ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié:

L'établissement :

POMPES FUNEBRES DULAC
33/35, rue du Sergent Bauchat
75012 PARIS

exploité par Monsieur Michaël DE SOUSA

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros 795 NWJ 75, AQ-773-ET et DE-511-JX,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ABYDOS TRANSPORT FUNERAIRE	- transport des corps avant mise en bière	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	16-75-0402
ABYDOS HYGIENE FUNERAIRE	- soins de conservation	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	15-75-221

Article 2 : L'arrêté DTPP n° 2014-585 du 11 juillet 2014 est abrogé.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,



Marie-Line THEBAULT

Préfecture de Police

75-2016-07-26-003

Arrêté DTPP-2016-768 portant modification d'habilitation
dans le domaine funéraire : POMPES FUNEBRES
DULAC



16913208

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

DTPP-2016-768

Paris, le **26** JUIL. 2016

ARRÊTÉ

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2014-517 du 23 juin 2014 modifié, portant habilitation n° 14-75-0020 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « POMPES FUNEBRES DULAC » situé 6, rue Marsoulan à Paris 12^{ème} ;
- Vu le courrier du 20 juillet 2016, signalant le recours de cet établissement à deux sous-traitants ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié:

L'établissement :

POMPES FUNEBRES DULAC

6, rue Marsoulan

75012 PARIS

exploité par Madame Magali PICQUENOT-DE-SOUSA

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros 795 NWJ 75, AQ-773-ET et DE-511-JX,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ABYDOS TRANSPORT FUNERAIRE	- transport des corps avant mise en bière	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	16-75-0402
ABYDOS HYGIENE FUNERAIRE	- soins de conservation	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	15-75-221

Article 2 : L'arrêté DTPP n° 2014-584 du 11 juillet 2014 est abrogé.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,



Marie-Line THEBAULT